

A2B HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 9 000 euros
Siège social : 10 Chemin de Peyre
33610 CESTAS
849 663 448 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUIN 2024

L'an deux-mille vingt-quatre,
Le 27 juin,
A 9 heures,

Les associés de la société **A2B HOLDING** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bent Hoejland PETERSEN, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Alain PETERSEN, Directeur Général, est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 900 actions sur les 900 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le contrat d'apport conclu le 17 juin 2024 avec Monsieur Bent Hoejland PETERSEN,
- le rapport de Bruno LESTAGE domicilié 5 Cours Alsace-Lorraine 33000 BORDEAUX, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport, du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cents (982.500) euros par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification de la répartition des droits de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à CESTAS (Gironde) du 17 juin 2024, ci-annexé aux présentes, aux termes duquel Monsieur Bent Hoejland PETERSEN fait apport à la Société de 3.000 actions qu'il détient dans la Société par Actions Simplifiée VIVAGRO immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 494 263 288 RCS BORDEAUX, évaluées globalement à 5.600.000 euros, soit 1.866,67 euros par action,
- du rapport de Monsieur Bruno LESTAGE domicilié 5 Cours Alsace-Lorraine 33000 BORDEAUX, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 29 avril 2024,

Approuve à l'unanimité cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Monsieur Bent Hoejland PETERSEN ne pouvant pas prendre part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des autres associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 982.500 euros pour le porter de 9.000 euros à 991.500 euros, au moyen de la création de 98.250 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées à raison de 131 actions nouvelles pour 4 actions apportées à Monsieur Bent Hoejland PETERSEN, en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice clos le 30 juin 2024 et susceptibles d'être attribués auxdites actions postérieurement à l'opération d'apport des titres.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de quatre millions six cent dix-sept mille cinq cents (4.617.500) euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la répartition des droits de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, en cas de démembrement des actions, telle que prévue dans les statuts.

Dès lors, si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6, 7 et 18 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

I- A la constitution les soussignés ont apporté :

Une somme en numéraire de neuf mille euros (9.000 €), correspondant à 900 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 15 mars 2019 par la banque CIC SUD OUEST, agence Bdx Rive Droite Entreprises, 85 rue Nuyens 33100 BORDEAUX, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 9.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

II- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cents (982.500) euros, au moyen de l'apport effectué par Monsieur Bent Hoejland PETERSEN de 3.000 actions de la Société par Actions Simplifiée VIVAGRO et rémunéré par l'attribution de 98.250 actions nouvelles de 10 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf cent quatre-vingt-onze mille cinq cents euros (991.500 euros).

Il est divisé en 99.150 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés. Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

<u>Bent Hoejland PETERSEN</u> Signé électroniquement le 27/06/2024 par PETERSEN BENT HOJLAND 	<u>Alain PETERSEN</u> Signé électroniquement le 27/06/2024 par Alain PETERSEN 
<u>Bettina PETERSEN</u> Signé électroniquement le 27/06/2024 par Bettina PETERSEN 	

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bent Hoejland PETERSEN,

né le 22 octobre 1948 à FREDERIKSBERG (DANEMARK),

demeurant 8 allée d'Agréou 33610 CESTAS (Gironde),

marié sous le régime de la communauté légale de biens avec Madame Susanne JENSEN, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 6 novembre 1982 à LE CHESNEY (Yvelines),

de nationalité danoise,

**Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,**

ET

La société A2B HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 9.000 euros,

Siège social : 10 chemin de Peyre 33610 CESTAS,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 849 663 448 RCS BORDEAUX,

Représentée par Monsieur Alain PETERSEN, son Directeur général, dûment habilité,

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,**

LES SOUSSIGNES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I- La société bénéficiaire de l'apport, constituée par acte sous seing privé à MERIGNAC le 20 mars 2019, par Madame Bettina PETERSEN, Monsieur Bent Hojland PETERSEN et Monsieur Alain PETERSEN est une société par actions simplifiée, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : A2B HOLDING.
- Immatriculation : immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 849 663 448 RCS BORDEAUX.
- Objet social en France et à l'étranger :
 - La prise de participation et la souscription au capital de toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, la gestion de ces sociétés et leur animation et coordination, assistance technique sous toutes ses formes;
 - Plus généralement l'acquisition, la gestion et aliénation de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts, droits mobiliers et immobiliers,
 - Toutes opérations financières de placement,
 - L'activité de prestataire de services en matière de gestion administrative, commerciale et d'organisation, informatique ou autre ; toutes activités de conseil,
 - Le négoce, la fourniture de tous produits et articles utiles ou nécessaires au fonctionnement des sociétés avec lesquelles elle est en relation d'affaires.
- Durée : quatre-vingt dix neuf (99) années.
- Siège social : 10 chemin de Peyre 33610 CESTAS
- Capital social : 9.000 euros divisés en 900 actions d'une valeur nominal de 10 euros chacune.
- Gestion et administration de la Société : Monsieur Bent Hoejland PETERSEN est le président de la Société, Monsieur Alain PETERSEN et Madame Bettina PETERSEN en sont les Directeurs généraux.

II- La société, dont les titres sont apportés (« La Société »), a été constituée sous la forme de Société A Responsabilité Limitée par acte sous seing privé à MERIGNAC le 29 janvier 2007, par Messieurs Bent Hoejland PETERSEN et Fabrice LEMARCHAND-GASNAULT. Suivant une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2022, elle a été transformée, à effet du 1^{er} janvier 2023, en société par actions simplifiée, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : VIVAGRO,
- Immatriculation : immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 494 263 288 RCS BORDEAUX.
- Objet social en France et à l'étranger :
 - L'homologation, le développement et la commercialisation de produits phytosanitaires en particulier de biocontrôle, fertilisants, biostimulants et adjuvants dans le domaine agricole et non agricole,

rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- La participation directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- Durée : cinquante (50) années.
- Siège social : Technopole Montesquieu - 5 allée Jacques Latrille 33650 MARTILLAC
- Capital social : 1.000.000 euros divisés en 7.500 actions d'une valeur nominale de 133,33 euros chacune.
- Gestion et administration de la Société : Monsieur Bent Hoejland PETERSEN est le président de la Société et Monsieur Fabrice LEMARCHAND-GASNAULT en est le Directeur général.

III – Monsieur Bent Hoejland PETERSEN possède actuellement 3.750 actions de 133,33 euros de la SAS VIVAGRO, sus-désignée, pour :

- avoir souscrit 750 parts sociales, n° 751 à 1.500, lors de la constitution de la société réalisée le 29 janvier 2007,
- avoir souscrit 3.000 parts sociales nouvelles, n° 1.501 à 4.500, lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée en date du 28 juin 2019.

Lors de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée à effet du 1^{er} janvier 2023, les parts sociales ont été échangées contre des actions, à raison d'une part pour une action.

IV - Motifs et but de l'opération d'apport

Dans le cadre de la transmission de son patrimoine, l'apporteur a émis la volonté de faire apport à la Société bénéficiaire, de trois mille (3.000) actions de la société VIVAGRO, représentant 40% du capital et des droits de vote de ladite société.

La présente opération d'apport constitue la première phase de la transmission du patrimoine professionnel de l'apporteur à ses héritiers. Il a ainsi étudié l'opportunité d'apporter les titres qu'il détient dans le capital social de la société VIVAGRO au profit de la Société bénéficiaire, afin de regrouper ses actifs professionnels au sein d'une seule et même entité, en vue de la transmission ultérieure des actions de la société bénéficiaire à ses enfants.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte, à titre pur et simple, à la société A2B HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par son Directeur général, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de **trois mille (3.000) actions de la société VIVAGRO**, Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.000.000 euros, divisé en 7.500 actions de 133,33 euros chacune, dont le siège social est sis Technopole Montesquieu - 5 allée Jacques Latrille 33650 MARTILLAC, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 494 263 288, représentant 40% du capital et des droits de vote de ladite société.
- La société VIVAGRO a été évaluée à la somme de quatorze millions d'euros (14.000.000€), soit un prix unitaire de mille huit cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (1.866,67€) l'action.
- La valeur totale et arrondie de l'apport en nature de Monsieur Bent Hoejland PETERSEN est de cinq millions six cent mille (5.600.000) euros.

Cet apport est consenti net de tout passif.

L'évaluation retenue résulte de l'estimation faite par le cabinet d'expertise-comptable ERECAPLURIEL domicilié 229, boulevard de la République 33510 ANDERNOS.

VERIFICATION DE L'APPORT

L'estimation des apports ci-dessus a été soumise à Monsieur Bruno LESTAGE, domicilié 5 Cours Alsace-Lorraine 33000 BORDEAUX, commissaire aux apports désigné par la collectivité des associés en date du 29 avril 2024, lequel a rédigé un rapport établi en date du 31 mai 2024.

Un original du rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

REMUNERATION DE L'APPORT

La société A2B HOLDING a été évaluée à la somme de cinquante et un mille trois cents (51.300) euros, soit un prix unitaire de cinquante-sept (57) euros l'action.

L'évaluation retenue résulte de l'estimation faite par le cabinet d'expertise-comptable ERECAPLURIEL domicilié 229, boulevard de la République 33510 ANDERNOS.

L'apport ci-dessus décrit évalué à la somme globale de 5.600.000 euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Bent Hoejland PETERSEN de 98.250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société A2B HOLDING à titre d'augmentation de son capital pour un montant de neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cents (982.500) euros à raison de 131 actions nouvelles pour 4 actions apportées de la société VIVAGRO.

Les 98.250 actions nouvelles seront émises au prix global de 5.600.000 euros, soit avec une prime d'apport de 4.617.500 euros.

La prime d'apport globale de 4.617.500 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Monsieur Alain PETERSEN, Directeur général de la société A2B HOLDING déclare que :

- Les actions nouvelles attribuées seront comme il est indiqué ci-dessus intégralement libérées.
- Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
- Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice clos le 30 juin 2024 et susceptibles d'être attribués auxdites actions postérieurement à l'opération d'apport des titres.

CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport des actions est consenti et accepté sous les conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation du présent apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- De manière générale, l'apporteur s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive des apports, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux titres apportés autres que ceux nécessaires à la réalisation des apports en vue d'assurer la transmission des titres à la Société bénéficiaire.
- La conclusion et l'exécution du présent contrat d'apport ainsi que la réalisation des opérations qui y sont envisagées ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire ou administrative le concernant, de ses statuts ou d'un quelconque accord, contrat ou obligation souscrit par lui ou qui lui serait opposable.

Par ailleurs, le présent apport ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société A2B HOLDING.

A défaut, le présent contrat d'apport de titres sera considéré comme nul et non avenue.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR EN NATURE

L'apporteur en nature déclare :

- Que les 3.000 titres apportés sont sa propriété légitime et qu'ils sont de libre disposition ; il garantit la société bénéficiaire à cet égard ;
- Que ces titres sont libres de toute restriction et ne sont grevés d'aucune inscription de nantissement, n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers ;
- Que la Société dont les titres sont apportés est de droit français ;
- Que la société VIVAGRO n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Enfin, Monsieur Bent Hoejland PETERSEN déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

DATE DE TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le présent apport qui précède ne deviendra définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par les associés de la société A2B HOLDING, qui jouiront à compter dudit jour de tous les droits attachés à cette condition.

La société bénéficiaire sera alors subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces titres, sans exceptions ni réserves.

Elle se conformera aux stipulations des statuts de la société VIVAGRO dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elle jouira à compter du jour de la réalisation de l'apport de tous les droits attachés à cette condition.

PREEMPTION

Les statuts de la Société VIVAGRO incluent une clause de préemption à l'article 13 pour les cessions d'actions stricto sensu.

Ce droit de préemption est donc inapplicable aux apports de titres sociaux.

AGREMENT DE LA SOCIETE A2B HOLDING

Il est ici rappelé les termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 14 AGREMENT :

« La cession de titres de capital et de valeurs mobilières, à titre onéreux ou à titre gratuit, donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés ; ne sont pas concernées les cessions qui auront lieu au profit d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant d'un associé cédant ou au profit de la société holding familiale de ce dernier (dont le capital est détenu majoritairement par les membres de la famille du cédant), lesquelles seront libres. ».

La Société A2B HOLDING étant la holding familiale détenue majoritairement par les membres de la famille de Monsieur Bent Hoejland PETERSEN, la collectivité des associés n'a pas à procéder à l'agrément de cette dernière.

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

Fiscalité des plus-values

Conformément à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, le présent apport étant réalisé au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur, la plus-value réalisée par l'apporteur des titres de la société VIVAGRO bénéficie d'un report d'imposition automatique.

La plus-value d'apport réalisée est alors calculée et déclarée lors de l'année de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des faits générateurs visés ci-dessous :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements prévus ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile personnel,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS - FORMALITES - POUVOIRS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Dès la réalisation définitive des apports de titres de la Société VIVAGRO, un ordre de mouvement sera établi et signé, permettant l'inscription en compte des actions transférées au nom de la société bénéficiaire dans le registre des titres de la SAS VIVAGRO.

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, tel qu'autorisée par l'article 1366 du Code civil, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent contrat d'apport par le biais du service www.jesignexpert.com, chacune des parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat dans le certificat électronique fourni par le service www.jesignexpert.com.

En tant que de besoin, les parties reconnaissent que le présent contrat d'apport, tel que signé électroniquement, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des parties et le consentement de leurs signataires.

Signé le 17 juin 2024.

<i>L'apporteur</i> Bent Hoejland PETERSEN Signé électroniquement le 17/06/2024 par Bent Hoejland PETERSEN  Signed with 	<i>La société bénéficiaire</i> A2B HOLDING P/O Alain PETERSEN, Directeur Général Signé électroniquement le 17/06/2024 par Alain PETERSEN  Signed with 
---	---



M. Bruno LESTAGE
Commissaire aux comptes

Inscrit sur la liste nationale rattaché à la CRCC de Grande
Aquitaine
5, Cours d'Alsace et Lorraine
33000 BORDEAUX

SAS A2B HOLDING
Société par actions simplifiée
10 Chemin de Peyre - 33610 CESTAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Apport en nature des droits sociaux de la SAS VIVAGRO
détenus par Monsieur Bent Hojland PETERSEN
au profit de la SAS A2B HOLDING**

SAS A2B HOLDING
A l'attention du Président
10 Chemin de Peyre
33610 CESTAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport en nature des droits sociaux de la SAS VIVAGRO détenus par Monsieur Bent Hojland PETERSEN au profit de la SAS A2B HOLDING

A l'attention des associés de la Société A2B HOLDING,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 29 avril 2024, concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Bent Hojland PETERSEN dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération :

Le présent apport des titres de la SAS VIVAGRO envisagé par Monsieur Bent Hojland PETERSEN est réalisé au profit de la SAS A2B HOLDING.

1.2 Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Monsieur Bent Hojland PETERSEN, demeurant au *8 Allée de l'Agreou - 33610 CESTAS*, détient actuellement la pleine propriété de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3 750) actions de DIX EURO (10 €) chacune, constituant 50% du capital social de la SAS VIVAGRO.

1.2.2. Société bénéficiaire : SAS A2B HOLDING

La SAS A2B HOLDING est une Société par actions simplifiée au capital de 9 000 €, divisé en NEUF CENT (900) actions de DIX (10 €) EUROS de valeur nominale unitaire, ayant son siège social au 10 Chemin de Peyre - 33610 CESTAS, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 849 663 448.

1.2.3 Société VIVAGRO dont les titres sont apportés

La SAS VIVAGRO est une Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 €, divisé en SEPT MILLE CINQ CENT (7 500) actions de CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (133,33 €) de valeur nominale unitaire, ayant son siège social Technopole Montesquieu - 5 allée Jacques Latrille 33650 MARTILLAC, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 494 263 288.

1.2.4 Apports réalisés

Monsieur Bent Hojland PETERSEN, va apporter 3 000 actions sur les 3 750 actions qu'il détient dans la SAS VIVAGRO à la société SAS A2B HOLDING.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport à la Société A2B HOLDING est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite à la cession de ces titres contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la Société A2B HOLDING.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société A2B HOLDING.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Monsieur Bent Hojland PETERSEN, quatre-vingt-dix-huit mille deux cent cinquante (98 250) actions nouvelles de valeur nominale de 10 € chacune entièrement libérées, à créer par la société A2B HOLDING à titre d'augmentation de son capital pour un montant de neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cents (982 500) euros à raison de 131 actions nouvelles pour 4 actions apportées de la société VIVAGRO.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse basée sur l'actif net réévalué dont principalement la valeur du fonds de commerce selon les méthodes usuelles (cf. paragraphe 2.4.2 ci-dessous).

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société VIVAGRO dont les apports sont envisagés, ont été évalués ainsi :

Quatorze millions (14 000 000) euros, soit une valorisation unitaire fixée à mille huit cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (1.866,67€) l'action.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS A2B HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Bent Hojland PETERSEN.

Dans ce cadre, nous avons notamment effectué les travaux suivants :

- nous avons échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport de actions sociales ;
- nous avons vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- nous avons consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la SAS VIVAGRO ;
- nous avons pris connaissance de l'activité de la SAS VIVAGRO au regard des comptes annuels au 30/06/2023 ;
- nous avons examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- nous avons apprécié l'importance de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports d'ici la date d'effet de l'apport ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation, de la part de Monsieur Bent Hojland PETERSEN, nous indiquant que toutes les informations pouvant avoir une incidence sur nos travaux nous avaient été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du contrat d'apport des actions, les parties ont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société VIVAGRO en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la réalité de la détention en pleine propriété par Monsieur Bent Hojland PETERSEN des actions de la société SAS VIVAGRO, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 40 % des 7 500 actions de la société SAS VIVAGRO, soit 3 000 actions.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties de la manière suivante :

- La société A2B HOLDING a été évaluée à la somme de cinquante et un mille trois cents (51.300) euros, soit un prix unitaire de cinquante-sept (57) euros l'action. Cette valorisation a été réalisée suivant une approche patrimoniale au vu de l'activité de Holding de cette société.

- La société VIVAGRO a été évaluée à la somme de quatorze millions d'euros (14.000.000€), soit un prix unitaire de mille huit cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (1.866,67€) l'action.
Cette valorisation a été déterminé en se retenant les méthodes d'évaluation suivantes :
 - o la méthode des cash flows (DCF) ;
 - o Multiple de l'EBIT ;
 - o Multiple du chiffre d'affaires.

Le principe de valorisation retenu par les parties n'appelle pas de remarque de notre part.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 5 600 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la quote-part du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à BORDEAUX,
Le 31/05/2024

Le Commissaire aux apports
Bruno LESTAGE

Signé électroniquement le 31/05/2024 par
Bruno Lestage


 